

membres des dites organisations, par leurs propres membres, à toute assemblée ordinaire ou spéciale à laquelle il y aura *quorum* et ils seront en fonctions pour une période d'un an. En cas de défaut ou de refus de la part de telle organisation d'élire ainsi un membre de tel comité d'inspecteurs, les membres restants de tel comité devront remplir toute vacance par le choix de quelque personne représentant la ligne d'affaires que les organisations représentatives auraient omis ou refusé d'élire. Chaque membre du dit comité recevra, à titre de compensation, la somme de dix dollars pour chaque séance à laquelle il assistera, plus 10 cents par mille quand il sera obligé de voyager à une distance de plus de dix milles pour se rendre à telle séance.

*Section IV.*—Le dit comité d'inspecteurs devra choisir dans son sein par élection un président, un vice-président, et pourra nommer un secrétaire et, si besoin, deux inspecteurs, le secrétaire et les inspecteurs devant être dédommagés par le dit comité.

Il sera du devoir du secrétaire de recevoir les plaintes concernant la disposition des articles, produits de la campagne expédiés à commission aux receveurs licenciés et de donner instruction aux inspecteurs de faire une enquête sur ces plaintes et de présenter un rapport qui sera soumis au dit comité à sa prochaine assemblée régulière.

*Section V.*—Le dit comité devra se réunir mensuellement, le second mercredi de chaque mois, en vue de traiter telles affaires qui pourraient venir devant lui et le dit comité est, par les présentes, autorisé à s'assurer d'une salle ou d'un endroit pour les assemblées et pour ses bureaux permanents, dans la cité de Chicago, à un prix de loyer annuel ne devant pas dépasser sept cent cinquante dollars, le dit loyer devant être payé avec les fonds du dit comité. Un état détaillé de toutes les dépenses du comité sera présenté au gouverneur, chaque année.

*Section VI.*—Toute personne, société ou corporation dans l'Etat de l'Illinois, faisant affaires dans une ville de plus de cinquante mille âmes, qui recevra en consignation pour vendre à commission du beurre, des œufs, de la volaille, du gibier, du veau abattu, des fruits verts, des fruits frais, et de conservation difficile, des fruits charnus (*berries*), et autres articles, produits de la ferme, à l'exception des grains, du bétail et des viandes abattues, devra d'abord obtenir une licence du comité pour se livrer à

ce genre de commerce et pour laquelle telle partie ou telles parties devra ou devront payer au trésor de l'Etat, une somme annuelle de vingt-cinq dollars, la dite licence devant être renouvelée annuellement.

*Section VII.*—Le comité aura le pouvoir de prescrire un système de livres et de comptes, à tenir par les marchands à commission licenciés et les dits inspecteurs et les dits membres du dit comité ou les agents dument autorisés du dit comité devront avoir accès à tels livres, comptes et memoranda sur leur demande et ils auront le pouvoir de faire demander les livres et les documents et d'interroger sous serment. Tout refus de la part des dits commerçants licenciés de produire tels livres, comptes ou memoranda quand ils en seront requis par les dites autorités légalement constituées, entraînera la perte de la licence qui ne pourra être accordée de nouveau dans les trois mois sans le consentement unanime du dit comité.

*Section VIII.*—Il sera illégal pour toute personne, société ou corporation, de recevoir ou de solliciter des consignations de tels produits de la campagne, tel que mentionné dans le dit acte, sans avoir d'abord obtenu telle licence et les coupables encourront une amende dont le minimum sera de cinquante et le maximum de deux cents dollars et l'attorney de l'Etat dans le comté où les poursuites seront intentées contre de tels délits, devra poursuivre ces délits et le comité pourra à sa discrétion, employer tel conseil qu'il pourra juger nécessaire pour la poursuite de tels délits.

*Section IX.*—Tout contrat fait pour la livraison de tel produit, tel qu'ici mentionné, sera considéré comme reçu à commission s'il est sujet à inspection à livraison, et basé sur la valeur du marché existant sur le dit marché à l'arrivée du produit, et tous tels receveurs seront requis de se procurer une licence du dit comité, soit en s'engageant ou en sollicitant ou en contractant pour recevoir telles marchandises pour livraison de l'extérieur de la ville ou du village dans lequel les affaires ont lieu.

*Section X.*—Quand le dit comité aura reçu un rapport de quelque inspecteur autorisé, au sujet d'une plainte, et que la majorité des membres du dit comité sera convaincu que la personne, la société ou corporation a agi malhonnêtement envers le plaignant, il devra prendre telle action concernant telle offense qui